

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 10 mars 2008 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des pharmaciens le 11 avril 2008 ;

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réuni le 10 mars 2008 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel a minima présenté par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne, enregistré le 17 juillet 2007 au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne, en date du 23 avril 2007, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, pharmacien, titulaire d'une officine ..., la sanction de l'avertissement ; le plaignant précise qu'il a fait également appel d'une décision prise dans la même séance de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne concernant un autre pharmacien qui avait été également poursuivi pour recyclage de médicaments d'occasion ; dans ces deux affaires, selon le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne, la chambre de discipline a fait preuve d'une indulgence surprenante d'autant que, dans une troisième affaire concernant une politique commerciale agressive, elle a prononcé une condamnation à une interdiction d'exercer la pharmacie pendant quinze jours ; concernant le dossier de Mme A, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales formule des critiques tant sur la forme que sur le fond ; sur la forme, il considère que le déroulement de l'audience n'a pas suivi les règles de droit applicables, dans la mesure où le président de la chambre de discipline a pris l'initiative d'interroger le pharmacien inspecteur présent dans le public, alors que celui-ci n'avait pas été convoqué en qualité de témoin ; de même, la présentation de l'instruction de l'affaire serait inexacte dans la mesure où il est indiqué dans la décision que le plaignant n'a formulé aucune observation suite à la notification du procès verbal d'audition de Mme A par les rapporteurs ; ceci est inexact puisque, le 15 mars 2007, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales a contesté le fait que cette audition ait surtout porté sur le fonctionnement actuel de l'officine ; enfin, le plaignant, dans son appel, dénonce la tardiveté de la notification de la décision intervenue deux mois après l'audience, au lieu des quinze jours prévus par les textes ; sur le fond, le plaignant relève que le rapport est globalement favorable à Mme A alors que celle-ci n'a apporté aucune explication sur la présence de médicaments à vignette barrée ou portant des indications de posologie manuscrites dans son stock ; à cet égard, le renvoi aux déclarations initiales de Mme A figurant à l'avant- dernière page du rapport n'apporte guère d'éclaircissement étant donné que les réponses fournies sont, soit dilatoires, soit invérifiables et que, de toute façon, ces réponses ne peuvent justifier la présence de périmés et de médicaments rapportés par les usagers dans le stock destiné à la vente ; enfin, il est fait reproche au rapporteur de première instance de n'avoir pas pris contact avec les autorités judiciaires, saisies de la même affaire au pénal, pour tenter de recueillir des éléments complémentaires ; au final, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne indique que la sanction ne lui paraît pas cohérente avec la gravité des faits ; selon lui, la circonstance atténuante relative à la prétendue démission de deux préparatrices ne peut expliquer, à elle seule, le désordre et les anomalies constatées qui résultent, en fait, d'un comportement déviant remontant à plusieurs années et qui n'a pas encore été totalement corrigé ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la plainte formée le 23 août 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne à l'encontre de Mme A ; cette plainte faisait suite à une inspection de routine effectuée dans l'officine de l'intéressée le 25 mai 2005 ; à cette occasion, il avait été principalement reproché à Mme A une mauvaise tenue et une inadaptation des locaux de la pharmacie ainsi que la présence en rayon de nombreuses boîtes périmées ou en mauvais état ; selon le plaignant, si la présence de produits périmés dans le stock pouvait s'expliquer par une négligence dans la surveillance de celui-ci, il n'en allait pas de même pour la présence de médicaments d'occasion qui impliquait une démarche volontaire ; toujours, selon le plaignant, le rangement en rayon dans la Pharmacie A, de médicaments à vignette barrée ou visiblement d'occasion à leur place, dans l'ordre alphabétique, et en quantité massive, ou, le cas échéant, leur stockage au réfrigérateur, témoignait de la volonté de les réutiliser ;

Vu le mémoire en défense enregistré comme ci-dessus le 13 août 2007 en faveur de Mme A ; l'intéressée a indiqué confirmer ses écritures de première instance ; elle a précisé que les améliorations demandées avaient bien été apportées et a ajouté simplement qu'elle exerçait sa profession depuis 30 ans dans la même officine à la satisfaction de sa clientèle ; elle terminait son mémoire en sollicitant l'indulgence de ses juges ;

Vu le mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 20 septembre 2007 ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne estimait que Mme A esquivait le débat en s'en remettant simplement aux éléments recueillis par les rapporteurs ; selon lui, Mme A ne souhaitait donc ni changer de système de défense, ni répliquer à l'argumentation développée dans le mémoire en appel, selon laquelle les raisons qu'elle a invoquées pour expliquer la présence dans le stock destiné à la vente, de médicaments périmés et/ou rapportés par la clientèle pour être remis à l'association Cyclamed, manquaient de vraisemblance ; aux yeux du plaignant, ce comportement témoigne que Mme A reste dans le déni d'un comportement qui pourrait, au moins pour partie, être expliqué par la négligence, une absence d'organisation de l'officine, une aversion à déléguer les tâches de nettoyage et de rangement ;

Vu le procès verbal de l'audition de Mme A par le rapporteur au siège du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, le 18 décembre 2007 ; Mme A a déclaré que l'évolution de son chiffre d'affaires depuis 2005, date de l'inspection et de la perquisition par la gendarmerie de ..., avait été largement négative ; elle a nié totalement avoir recyclé des médicaments ramenés par des clients ; selon elle, si quelques boîtes en rayon comportaient leur vignette rayée, cela était dû uniquement à des reprises, suite à des erreurs de délivrance ou à des changements de traitement ; enfin, elle a affirmé qu'entre l'inspection et la perquisition, seuls avaient été retirés les produits périmés et non pas, comme le sous-entendait l'inspecteur, une quantité importante de médicaments à vignette rayée ;

Vu le nouveau mémoire en réplique enregistré comme ci-dessus le 6 février 2008 ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales relève deux inexactitudes dans les déclarations de Mme A lors de son audition ; 1°) le pharmacien inspecteur n'aurait pas affirmé que Mme A aurait échangé des produits de parapharmacie contre des facturations abusives de médicaments, et se serait borné à émettre cette hypothèse ; 2°) Mme A indiquait que seuls les produits périmés avaient été retirés des rayons entre le passage de l'inspecteur et la perquisition effectuée par les gendarmes alors, qu'en fait, les 24 boîtes de Colimycine injectable à vignette biffée avaient également disparu ; du reste, pour le plaignant, vouloir faire le distinguo entre la détention en rayon de médicaments périmés et celle de médicaments porteurs d'une vignette barrée témoignant d'un recyclage ne présente qu'un intérêt secondaire puisque dans les deux cas ces médicaments ne devraient pas se trouver là ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 4235-12 et R 4235-55

Après avoir entendu

- la lecture du rapport de M. R;
- les explications de M. D représentant le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne, plaignant ;

- les explications de Mme A;

Les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur la régularité de la procédure de première instance :

Considérant, en premier lieu, que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne critique le fait que, lors de l'audience de première instance, le pharmacien inspecteur de santé publique, qui se trouvait dans le public, a été interrogé par le président de la chambre de discipline alors qu'il n'avait pas été régulièrement convoqué comme témoin ; que, cependant, rien ne s'oppose à ce que le pharmacien inspecteur présent à l'audience puisse représenter le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, plaignant, et parler en son nom ; que, par ailleurs, le plaignant critique le travail des rapporteurs de première instance dont le rapport serait globalement favorable à Mme A et qui n'auraient pas pris contact avec les autorités judiciaires saisies de la même affaire au pénal ; que, toutefois, au regard de l'indépendance des instances disciplinaires et pénales, les rapporteurs n'étaient pas tenus de contacter les autorités judiciaires ; que leur rapport constitue bien un exposé objectif des faits ;

Considérant, en second lieu, que le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne dénonce la tardiveté de la notification de la décision de première instance intervenue deux mois après l'audience et non dans les quinze jours suivant celle-ci, ainsi que le prescrit l'article R 4234-12 du code de la santé publique ; que, toutefois, le délai de notification prévu par cet article est seulement indicatif ; que son non respect n'entache la procédure d'aucune irrégularité;

Au fond :

Considérant que, lors d'une inspection effectuée dans les locaux de l'officine de Mme A le 25 mai 2005, il a été constaté par le pharmacien inspecteur de santé publique la détention, dans le stock destiné à la vente, d'une quantité importante de médicaments périmés ou dont le conditionnement présentait une vignette barrée, des indications manuscrites ou des traces d'ouverture ; que, deux semaines après cette inspection, des gendarmes, lors d'une perquisition effectuée à l'officine, ont encore trouvé onze produits à vignette barrée dans les rayons ; que, contrairement à ce qu'allègue le plaignant, le nombre important de ces médicaments présentant des anomalies ne suffit pas à démontrer une revente de médicaments rapportés à l'officine dans le cadre de l'opération Cyclamed ; que, d'ailleurs, dans son rapport d'enquête, le pharmacien inspecteur notait lui-même qu' «il n'a pu être formellement établi, faute de pouvoir consulter l'ordonnancier informatique, que des médicaments d'occasion, récupérés dans des sachets destinés à Cyclamed, aient été commercialisés» ; que, sur ce point précis, le doute doit profiter à Mme A et que le grief de revente de médicaments recyclés doit être rejeté ;

Considérant, cependant, que la présence de médicaments périmés dans le stock de l'officine, ainsi que la très mauvaise tenue et l'encombrement de celle-ci, ce dont témoignent les nombreuses photographies jointes au dossier, constituent une infraction à l'article R 4235-12 du code de la santé publique, selon lequel tout acte professionnel doit être accompli avec soin et les officines doivent être installées dans des locaux convenablement équipés et tenus, ainsi qu'à l'article R 4235-55 aux termes duquel l'organisation de l'officine «doit assurer la qualité de tous

les actes qui y sont pratiqués»

Considérant que les corrections apportées à son exercice par Mme A, ainsi que les difficultés rencontrées par celle-ci du fait de la démission de certaines de ses employées, ne peuvent l'exonérer totalement de la responsabilité encourue en raison des fautes constatées le jour de l'inspection ; qu'en particulier, la présence de médicaments périmés dans le stock de l'officine induisait un risque indéniable en termes de santé publique, puisqu'elle exposait les patients à se voir délivrer par erreur de tels produits ; que, dès lors, il y a lieu de faire droit à l'appel à minima du directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne et de faire une plus juste application des sanctions prévues par la loi en remplaçant la sanction de l'avertissement prononcée en première instance par celle de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours ;

DÉCIDE :

- Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement prononcée le 23 avril 2007 à l'encontre de Mme A par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne est remplacée par la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant huit jours ;
- Article 2 : La sanction prévue à l'article ci-dessus s'exécutera du 1^{er} juin 2008 au 8 juin 2008
Inclus ;
- Article 3 La décision du 23 avril 2007 par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'avertissement est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision;
- Article 4: La présente décision sera notifiée :
– à Mme A ;
– au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Auvergne ;
– au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Auvergne ;
– aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens
– à la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports
et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Auvergne.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 10 mars 2008 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'État Honoraire, Président,

M. PARROT — Mme ADENOT - M. AUDHOUÏ — M. BENDELAC - — M. CASOURANG — M. CHALCHAT — M. COATANEA - M. DEL CORSO - Mme DEMOUY Mlle DERBICH — M. DOUARD — Mme DUBRAY — M. FERLET — M. FORTUIT - M. FOUASSIER — M. FOUCHER — Mme GONZALEZ — M. GILLET - M. LABOURET — Mme LENORMAND - Mme MARION — M. NADAUD — M. ROUTHIER — M. ROBERT — Mme SURUGUE - M. TROUILLET — M. VANDENHOVE — M. VIGNERON.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en cassation — art L 4234-8 c santé publ — devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'État Honoraire

Président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens

Bruno CHÉRAMY